

GE_GERICHTE P/16311/2020 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16311_2020

FR: GE_GERICHTE P/16311/2020 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/16311/2020 del 11 dicembre 2025

Regeste

INTÉGRITÉ SEXUELLE;CONTRAINTE SEXUELLE;DÉPENS | aCP.189; aCP.190; aCP.191; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

L'appelant, sur question préjudicielle, sollicite la production par la plaignante, au besoin l'apport au dossier par la voie de l'entraide pénale, du jugement prononcé par les autorités françaises suite à l'agression sexuelle subie de la part de son oncle, la communication du nom des médecins psychiatres qui l'ont suivie suite à cette agression et l'apport de leurs dossiers médicaux, de même qu'une expertise de la plaignante destinée à déterminer la nature des atteintes psychiques qu'elle a subies après cette agression intrafamiliale, les traitements qui s'en sont suivis et leurs effets sur la perception de la réalité, les effets de ces atteintes sur son comportement et sa perception des relations, notamment sexuelles avec les hommes, lors des faits de la cause ainsi que sur la crédibilité de l'intéressée, ces preuves étant nécessaires pour évaluer sa crédibilité. 2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.2. À teneur de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1).

E. 2.2

Faisant siens les motifs invoqués par la Direction de la procédure, la CPAR a estimé que les preuves dont l'apport est sollicité ne sont pas nécessaires pour statuer sur le sort de l'appel, de sorte qu'il convenait de rejeter les réquisitions de preuves formulées à titre préjudicielle. Il appartient en effet à la Cour de déterminer la crédibilité qu'il convient d'accorder aux déclarations des parties et ce, en fonction de la constance et de la cohérence interne de leurs récits respectifs, de même qu'à l'aune des autres éléments matériels figurant au dossier. Dans cette mesure et en présence d'une victime majeure, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise de crédibilité de l'intimée. La production de la procédure française, en particulier du jugement ayant conduit à la condamnation de l'oncle de l'intimée, de même que des rapports médicaux des thérapeutes qui l'ont traitée à la suite de cette agression intrafamiliale n'apparaît pas davantage pertinente pour trancher le sort du présent appel, la Cour n'ayant pas à instruire des faits dont elle n'est pas saisie, qui plus est anciens, et sans rapport direct avec les événements qui se sont déroulés durant la nuit du 23 au 24 novembre 2019. Quant aux conséquences de ces derniers sur l'état de l'intimée, le dossier comporte plusieurs éléments médicaux en lien avec les faits dénoncés, qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier. La question préjudicielle a ainsi été rejetée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 3.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6_B36/2025 du 9 avril 2025 consid. 1.1.3 ; 6B_632/2024 précité consid. 1.1.3 ; 6B_803/2024 du 10 mars 2025 consid. 2.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_36/2025 précité consid. 1.1.3 ; 6B_632/2024 précité consid. 1.1.3 ; 6B_803/2024 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a tenu pour judiciairement notoire ("*gerichtsnotorisch*") que les victimes de délits sexuels renonçaient parfois à porter plainte pour diverses raisons, comme la peur et la honte, et qu'il n'était pas rare qu'elles se trouvent en état de choc et de sidération ensuite d'une expérience traumatique telle qu'un viol, ce qui pouvait les conduire au refoulement et au déni du traumatisme vécu, sur lequel nombre d'entre elles ne s'exprimaient qu'après plusieurs mois voire plusieurs années (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1078/2023 du 17 décembre 2024 consid. 2.1.4 ; 6B_1247/2021 du 16 novembre 2022 consid. 4.2). Il a considéré qu'il était manifestement insoutenable de nier la crédibilité générale de déclarations d'une victime sur la base du dépôt tardif de la plainte

(ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). Par ailleurs, se fondant sur les connaissances scientifiques en la matière, le Tribunal fédéral a reconnu que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison d'une tendance au refoulement; d'autre part, certaines victimes gardent en mémoire un grand nombre de détails de l'événement traumatique ou s'en souviennent presque entièrement. La richesse des détails, en particulier lorsqu'ils concernent des aspects secondaires, est une caractéristique courante de la réalité à prendre en compte lors de l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1078/2023 précité consid. 2.1.4 ; 6B_1247/2021 précité consid. 4.2).

E. 4

4.1.1. Les art. 189, 190 et 191 CP institués par la Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, ne sont pas plus favorables que les art. 189, 190 et 191 CP en vigueur au moment des infractions poursuivies, lesquelles doivent donc être jugées d'après l'ancien droit (art. 2 al. 1 et 2 CP). 4.1.2. L'art. 189 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, sanctionne quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. À teneur de l'art. 190 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, quiconque, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol. Les art. 189 et 190 aCP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Les art. 189 et 190 aCP ne protègent des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4). Le viol et la contrainte sexuelle, au sens des dispositions alors en vigueur, supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.2 ; 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1). En introduisant par ailleurs la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234

consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le viol et la contrainte sexuelle sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 2.3).

4.1.3. Selon l'art. 191 CP dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; 6B_1142/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement " totale " ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 aCP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1). La jurisprudence a ainsi notamment admis une incapacité de résistance lorsqu'une personne est endormie (arrêts du tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.3). Une telle incapacité de résistance est également reconnue lorsque du fait de la position particulière de son corps, la victime se trouve dans l'incapacité de discerner l'atteinte faite à son intégrité sexuelle, de sorte qu'elle est abusée sexuellement par surprise. En effet, l'expression de la volonté dépend d'une perception extérieure préalable transmise par les sens. Si la vision disparaît, il ne reste aux femmes que la sensation physique au niveau de leur sphère intime et elles ne peuvent alors réagir que lorsque l'auteur est déjà en train d'abuser d'elles (ATF 133 IV 49 consid. 7.3 in JdT 2009 IV 17 ; 103 IV 165). Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP définit une infraction intentionnelle. La formule " sachant que " signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.359/2002 du 7 août 2003 consid. 5.2).

4.2.1. Les faits s'étant déroulés à huis clos, il faut déterminer la crédibilité qu'il convient d'accorder aux déclarations des parties et ce, en fonction de la constance et de la cohérence interne de leurs récits respectifs, de même qu'à l'aune des autres éléments matériels figurant au dossier, comme déjà rappelé. 4.2.2. Les parties s'accordent s'agissant du déroulement global de la soirée, ainsi que sur la nature des actes sexuels entretenus dans le véhicule de l'appelant, sous réserve, s'agissant de ces derniers, de quelques divergences essentiellement quant à la manière dont certains vêtements ont été ôtés et à la position adoptée lors de la sodomie, éléments qui seront repris et examinés ci-dessous (cf. infra consid. 4.2.6.). Il est ainsi établi que le 24 novembre 2019, vers 01h00, les parties se sont rencontrées au F_____, dans le quartier des I_____, où elles ont été présentées par une connaissance commune, E_____, lequel était un ami de l'appelant et un collègue de travail de l'intimée, qu'elle était venue rejoindre dans cet établissement après la fin de son service à l'hôtel L_____ de M_____, s'étant déplacée à cet effet avec sa voiture dans le quartier des I_____, qu'elle a stationnée à la rue 1_____. L'appelant et l'intimée sont demeurés dans cet établissement jusqu'à sa fermeture, vers 01h30, à l'instar de E_____ et d'autres personnes. Les participants ont ensuite décidé de poursuivre la soirée au G_____, dont l'entrée a toutefois été refusée à E_____, si bien que celui-ci a proposé de se déplacer au N_____, proposition que l'intimée a décliné, tandis que l'appelant a suggéré à ceux qui le souhaitaient de prendre une consommation au G_____, ce que l'intimée a accepté, à l'instar d'un autre ami de E_____, vraisemblablement le [prénom] Z_____, qui a ensuite effectué des allers-retours entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement, avant de quitter définitivement les lieux avec le précité. Les parties se sont alors retrouvées seules dans cet établissement, l'intimée ayant écrit à E_____ qu'elle demeurait sur place pour boire un verre, selon ce qui ressort des explications de ce dernier au MP.

Vraisemblablement aux alentours de 03h45-04h00, vu les dernières consommations réglées par l'intimée à 03h30 au G_____ et l'achat suivant payé par l'appelant à 04h30 dans un restaurant des H_____, l'intimée a accompagné l'appelant, qui voulait fumer, à l'extérieur de l'établissement, puis tous deux se sont rendus, avec la voiture de l'appelant, dans le quartier des H_____, où ils ont mangé et consommé une boisson non alcoolisée dans un restaurant, avant de terminer la soirée au K_____ (achat de CHF 60.- à 05h46). L'appelant a ensuite entrepris de reconduire l'intimée à son propre véhicule, demeuré garé à la rue 1_____. En chemin, l'appelant a immobilisé sa voiture à l'écart de la route principale (ruelle selon l'intimée, entrée de garage d'après l'appelant). À un moment donné, l'intimée est sortie de la voiture pour se soulager. De retour dans celle-ci, les parties ont entretenu des rapports sexuels, sous forme d'une pénétration pénienne vaginale, possiblement jusqu'à éjaculation sur le siège conducteur, et d'une sodomie, jusqu'à éjaculation, sur la banquette arrière du véhicule. L'appelant est ensuite à son tour sorti de celui-ci pour uriner, puis a raccompagné l'intimée jusqu'à sa propre voiture, avec laquelle elle est rentrée chez elle.

4.2.3. Les déclarations des parties divergent en revanche sur divers éléments, tels que la quantité d'alcool consommée par l'intimée au cours de la soirée et son état d'alcoolisation, leurs interactions et proximité au cours de celle-ci, la raison pour laquelle l'appelant a immobilisé son véhicule à l'écart de la route principale, les pressions exercées sur l'intimée, ainsi, et surtout, quant au caractère consenti, ou non des rapports sexuels entretenus dans le véhicule de l'appelant. 4.2.4. S'agissant de la quantité d'alcool consommée par l'intimée au cours de la soirée du 23 au 24 novembre 2019, et de son état d'alcoolisation, elle a mentionné, d'une manière constante, avoir bu entre 15 et 20 boissons alcoolisées, soit encore une trentaine selon ce qu'elle a confié à sa sœur et que celle-ci a rapporté (MP). Elle

a en outre précisé que, selon son mode de calcul, une grande bière équivalait à deux unités, qu'elle avait bu quelques shots et deux ou trois bières sur son lieu de travail, puis une boisson à base de rhum au F_____. L'intimée a en revanche varié dans ses explications quant au détail des consommations prises ultérieurement au cours de la soirée, une fois demeurée seule avec l'appelant. C'est ainsi qu'elle a successivement indiqué avoir bu, au G_____, plusieurs cocktails et des bières (police), au moins deux grandes bières et un cocktail, voire deux (MP) et, au K_____, deux ou trois verres (police), soit encore plusieurs boissons alcoolisées d'un type d'alcool qu'elle ne pouvait pas préciser (MP). Or, on peut déjà douter des quantités d'alcool bues par l'intimée sur son lieu de travail, eu égard au fait qu'elle a été en mesure de se déplacer en voiture de M_____ au quartier des I_____, elle-même ayant concédé ne pas avoir été alors fortement alcoolisée (police). Elle n'est pas davantage apparue alcoolisée à E_____ en sortant du F_____ (elle marchait et parlait normalement selon le précité), tandis que selon l'appelant, elle l'était alors "raisonnablement", sans sembler ivre. En ce qui concerne la suite de la soirée, les relevés des cartes bancaires, seul mode de paiement utilisé par les parties dans les trois derniers établissements, démontrent qu'ils ont pris, chacun, trois consommations au G_____, soit vraisemblablement deux bières pour elle et deux cocktails pour lui (boissons payées à 02h22 et à 02h42 par l'appelant) et deux cocktails (un chacun, boissons réglées à 03h30 par l'intimée), puis une coupe de champagne chacun au K_____ (boissons offertes par l'appelant à 05h46). Ainsi, même en considérant le mode de calcul de l'intimée (une grande bière équivaut à deux unités), sa consommation a été bien inférieure à celle alléguée et correspond aux explications constantes de l'appelant sur ce point, sous réserve du fait qu'il a dans un premier temps évoqué celle de deux à trois bières pour l'intimée et de deux cocktails pour lui au G_____, avant de rectifier ce point devant les premiers juges après examen de l'ensemble des relevés bancaires produits (deux bières et un cocktail pour l'intimée et trois cocktails pour lui). Il s'ensuit que, sur ce point, les déclarations de l'appelant, en tant qu'elles sont corroborées par des éléments matériels, apparaissent davantage crédibles que celles de l'intimée. C'est le lieu de préciser que l'appelant n'a pas particulièrement participé à l'état d'alcoolisation de l'intimée, dès lors que celle-ci avait consommé de l'alcool sur son lieu de travail avant de se rendre au F_____, que dans cet établissement E_____ lui avait offert un verre et que c'est elle qui a réglé les dernières consommations au G_____, alors même qu'elle a indiqué avoir constaté, dans les toilettes de cet établissement, qu'elle était un peu alcoolisée, au point d'avoir été mise en garde par d'autres femmes (MP). Elle ne saurait ainsi non plus être suivie lorsqu'elle allègue que sur place, l'appelant ne lui avait pas demandé si elle voulait boire avant de la servir. Enfin, en dépit du fait qu'elle s'était rendue compte, dans les toilettes du restaurant, qu'elle avait trop bu (elle ne marchait pas droit, n'arrivait pas à viser la poignée de la porte ou encore à attraper le savon ; police et MP), l'intimée a malgré tout bu une coupe de champagne avec l'appelant au K_____, alors qu'il lui aurait été loisible de consommer une boisson non alcoolisée, comme elle l'avait fait en mangeant.

4.2.4.1. Les déclarations des parties divergent également s'agissant de leurs interactions et proximité au cours de la soirée.

4.2.4.2. Il ressort du dossier que l'appelant, lequel traversait alors une période relationnelle compliquée avec son épouse et avait besoin de réconfort ainsi que de sympathie, comme il l'a concédé dès son audition à la police, a été attiré par l'intimée, ce qui s'est notamment traduit par le fait que, faute de se souvenir de son prénom, il l'a appelée "ma belle" au cours de la soirée, alors même qu'il aurait pu choisir un dénominateur plus neutre (tu, mademoiselle ou ma chère notamment). Il a en outre d'emblée admis avoir ressenti une

attirance, selon lui mutuelle, entre eux, ainsi qu'avoir trouvé l'intimée souriante et bien faite physiquement. Dans cette mesure, ses déclarations en appel, à teneur desquelles il n'éprouvait aucune attirance particulière pour l'intimée, bien que la trouvant agréable et jolie, n'emportent pas conviction. Il sera dès lors retenu que d'emblée, l'appelant a été attiré par l'intimée, ce qui l'a poussé à souhaiter poursuivre la soirée en sa compagnie, puis à avoir des relations sexuelles avec elle. De son côté, celle-ci a indiqué, lors de son dépôt de plainte, n'avoir jamais imaginé entretenir un rapport sexuel avec l'appelant, lequel ne l'attirait " pas vraiment " physiquement, même s'il n'était pas désagréable à regarder, ce qui traduit, à minima, une ambiguïté par rapport à l'attirance qu'elle a pu avoir à l'égard de ce dernier, d'autant plus qu'elle a décidé de continuer la soirée en sa compagnie, plutôt qu'en celle de E_____ ou encore de regagner son domicile, étant relevé que les pressions alléguées ne trouvent objectivement aucune assise dans le dossier, ainsi qu'il le sera développé ci-dessous (cf. infra consid. 4.2.7.2 et 4.2.7.3.). 4.2.4.3. En ce qui concerne plus particulièrement les interactions entre les parties, l'intimée a indiqué qu'au F_____, elle n'avait pas parlé avec l'appelant, sous réserve peut-être de " petits échanges ", et que ceux-ci avaient véritablement débutés à la fermeture de l'établissement, après que l'entrée de G_____ avait été refusée à E_____. Or, il ressort des explications de l'appelant qu'il avait parlé à tout le moins pendant quelques minutes avec l'intimée dans le premier établissement. Leurs échanges ont également été confirmés par le précité, qui a précisé que les intéressés avaient bien " accroché ", sympathisé et étaient complices, sans toutefois flirter ensemble, si bien qu'à nouveau, dans la mesure où elles sont corroborées par les déclarations d'un autre participant à la soirée, les déclarations de l'appelant sur ce point apparaissent davantage probantes que celles de l'intimée. Il en découle que les parties ont commencé à se rapprocher, à tout le moins d'un point de vue amical, déjà au F_____. L'appelant a également été constant dans ses explications quant au fait que l'intimée et lui s'étaient rapprochés physiquement au cours de la soirée. Il a ainsi expliqué qu'au G_____, l'intimée avait commencé à l'embrasser sur la bouche, à une ou deux reprises, et à danser très langoureusement avec lui (police), soit encore qu'ils avaient dansé langoureusement trois ou quatre danses, collés l'un à l'autre, qu'elle avait essayé à deux reprises de l'embrasser, qu'il l'avait repoussée à une reprise et que, s'étant " laissé séduire ", ils avaient échangé un baiser et s'étaient tenus par la main (MP, TCO). Il a ajouté successivement qu'ils avaient cheminés " entrelacés " en se rendant au restaurant (MP), qu'en sortant de celui-ci, l'intimée lui avait donné un " bisou " pour le remercier du repas (MP, TCO) et qu'au K_____, elle s'était " câlinée " contre lui, tandis qu'il avait possiblement placé une main sur l'une des fesses de la jeune femme et qu'ils avaient échangé des baisers ainsi que des caresses " un peu tactiles " (police), soit encore qu'ils étaient collés l'un contre l'autre, que l'intimée avait placé ses mains entre ses propres cuisses et qu'ils avaient échangé beaucoup de baisers (MP). Il ne se souvenait en revanche pas qu'elle lui avait indiqué qu'il ne se passerait rien entre eux, soit encore qu'elle avait ses règles et ne pas être épilée, ce qu'il a dans premier temps concédé ne pas pouvoir exclure (MP), avant de catégoriquement l'infirmier (TCO). Enfin, l'appelant a été constant quant au fait qu'ils avaient cheminé bras dessus, bras dessous, pour regagner sa voiture (MP, TCO). Quant à l'intimée, elle n'a pas mentionné à la police avoir embrassé et dansé avec l'appelant au G_____, précisant ultérieurement qu'elle n'en avait conservé aucun souvenir, sans exclure avoir pu le faire, vu sa consommation d'alcool (MP). Il en allait de même du baiser, qu'elle a dans un premier temps exclu, avant de concéder que si tel avait été le cas, celui-ci n'avait pas été langoureux (MP). Elle a finalement expliqué ne pas pouvoir exclure avoir dansé et échangé des baisers

avec l'appelant, du fait que ses souvenirs étaient flous et altérés, tout en ne pensant toutefois pas que cela se fût produit (CPAR). L'intimée ne se souvient pas non plus qu'ils se fussent tenus la main pour aller au restaurant (MP), pas plus que d'avoir donné un « bisou » à l'appelant en sortant de celui-ci pour le remercier de lui avoir offert le repas, songeant à nouveau que tel n'avait pas été le cas (MP). Au K_____, l'intimée a été constante quant au fait qu'elle avait placé ses mains entre ses propres cuisses (une habitude selon elle), puis qu'en réponse à la demande de l'appelant de pouvoir en faire de même avec les siennes, elle lui avait rétorqué ne pas en avoir envie, avoir ses règles et ne pas être épilée (police, MP, TCO), mentionnant à une seule reprise, devant le MP, lui avoir également indiqué qu'il ne se passerait rien en eux, tandis qu'à la police, elle a expliqué ne pas lui avoir répondu directement, quand bien même elle avait alors compris les intentions de l'appelant et réalisé qu'elle lui plaisait. En cheminant pour retourner à la voiture, l'intimée a successivement indiqué qu'elle voyait flou et que l'appelant l'avait tenue par le bras, ignorant si ce geste était lié au fait qu'elle ne marchait pas droit (police). En regagnant la voiture, elle voyait flou et l'appelant l'avait spontanément aidée à marcher en la tenant (MP, TCO). L'intimée a varié dans ses explications quant au moment auquel elle s'est rendue compte que l'appelant voulait une interaction sexuelle avec elle, expliquant successivement avoir compris ses intentions lorsqu'il lui avait demandé à pouvoir placer ses mains entre ses propres cuisses (police, TCO), soit encore lorsque, dans la voiture, il lui avait demandé si elle voulait boire un dernier verre (CPAR). L'absence généralisée de souvenirs de l'intimée des interactions physiques qu'elle a pu avoir avec l'appelant au cours de la soirée interpelle, dès lors que dans le même temps, elle a été en mesure de donner des détails précis sur plusieurs autres éléments périphériques (état dans les toilettes du restaurant, manière dont ils étaient attablés au K_____, proposition de l'appelant de mettre ses mains entre ses propres cuisses). Cette absence de souvenirs ne saurait en tout état de cause être mise sur le compte de sa consommation d'alcool, pas plus que sur celui d'un état de sidération ou de dissociation, vu son récit détaillé sur d'autres points. Il découle de ce qui précède que les parties ont toutes deux sensiblement varié dans leurs explications s'agissant du rapprochement survenu, ou non, au cours de la soirée, ainsi que de la manière dont celui-ci s'était concrétisé. Les déclarations de l'appelant, combinées à l'absence de souvenirs allégués de l'intimée, laquelle n'a, dans le même temps, pas exclu avoir pu adopter certains des comportements que lui a prêté l'appelant, apparaissent davantage crédibles, sous réserve de la réaction de cette dernière au K_____. En effet, elle a été constante quant au fait qu'en réponse à la proposition de l'appelant de pouvoir placer ses mains entre ses propres cuisses, elle lui avait rétorqué ne pas en avoir envie, avoir ses règles et ne pas être épilée, ce qu'il n'a pas exclu dans un premier temps, avant de se rétracter. Il ne sera en revanche pas retenu qu'elle lui a également expressément indiqué, à cette occasion, qu'il ne se passerait rien entre eux, ce qu'elle n'a mentionné que devant le MP, dès lors qu'à l'occasion de son audition à la police, elle a expliqué ne pas lui avoir répondu directement. Il découle de ce qui précède qu'avant de regagner le véhicule de l'appelant, l'intimée ne lui a jamais signifié de manière claire son opposition à tout acte de nature sexuelle avec lui et que les interactions qu'ils ont eues au cours de la soirée, une fois demeurés seuls, démontrent au contraire un rapprochement physique.

4.2.5. Les parties divergent également sur la raison pour laquelle l'appelant a immobilisé son véhicule dans une ruelle ou l'entrée d'un garage, à l'écart de la route principale. Si à la police l'appelant n'a pas expliqué pour quelle raison il avait arrêté sa voiture alors qu'il reconduisait l'intimée à la rue 1_____, il a en revanche été constant au cours de la suite de la procédure quant au fait qu'il l'avait fait après qu'elle lui avait signifié

avoir besoin d'uriner (MP, TCO). Quant à cette dernière, interrogée sur ce point, elle a contesté de manière constante avoir exprimé à l'appelant vouloir se soulager (MP, TCO, CPAR). Cela étant, tant à la police que devant le TCO, elle a expliqué qu'une fois le véhicule immobilisé, elle en était sortie pour uriner avant de retourner dans celui-ci, où elle avait laissé ses affaires, et que l'appelant commence à l'embrasser. Devant la CPAR, elle a en revanche relaté que l'appelant avait essayé de l'embrasser, si bien qu'elle lui avait dit " aller aux toilettes " et était sortie du véhicule pour uriner. Enfin, elle n'a pas relaté ce fait devant le MP, expliquant que l'appelant avait commencé à l'embrasser sitôt après avoir immobilisé la voiture. Eu égard aux déclarations constantes de l'appelant, combinées avec celles de l'intimée à la police et devant le TCO, et à l'enchaînement des événements (l'intimée est effectivement sortie de la voiture pour se soulager une fois celle-ci immobilisée), il convient de retenir que c'est bien pour ce motif que l'appelant a stationné sa voiture à l'écart de la route principale. Peu importe à cet égard que cela fût dans une ruelle ou une entrée de garage, ou encore que seulement au stade de l'appel, il a été en mesure d'apporter des précisions sur ce lieu, s'agissant d'une déduction de sa part, basée sur une reconstitution de ses souvenirs quant au trajet emprunté.

4.2.6. Dans le véhicule, les parties ont entretenu deux rapports sexuels, sous forme d'une pénétration pénienne vaginale et d'une sodomie, comme déjà rappelé. Si l'appelant a évoqué à la police l'existence d'une fellation qui lui avait été prodiguée par l'intimée, il a d'emblée rectifié son propos devant le MP, exposant qu'aucun rapport sexuel buccal n'avait été pratiqué. L'appelant a par ailleurs tu dans un premier temps, à la police, la survenance d'un rapport anal, qu'il a toutefois admis au cours de la même audition, sitôt confronté aux déclarations de l'intimée. Ces variations dans ses explications, tout comme le fait qu'il a d'abord exposé que l'intimée avait baissé le siège conducteur, avant d'expliquer l'avoir fait lui-même, sont sans incidence sur le caractère consenti, ou contraint, des actes sexuels, auxquels l'intimée a activement participé, comme développé ci-dessous. Il en va de même de la manière dont le pull de l'intimée a été ôté (par l'appelant selon elle, par l'intimée d'après lui) ou encore de la position de l'intimée lors de la sodomie (fœtale selon elle, sur le dos d'après lui), celle-ci n'alléguant à aucun moment avoir alors été entravée dans ses mouvements par l'appelant. Quant à l'évolution du discours de l'appelant s'agissant de l'intensité des rapports sexuels entretenus dans la voiture, initialement décrits comme " assez puissants " et intenses, du fait que cela faisait trois heures " [qu'ils] se cherchai[ent] " (police), tandis qu'il a davantage mis l'accent sur la " tendresse et sensualité " (MP) de leurs ébats au cours de la suite de ses auditions, évoquant des rapports entretenus " dans la continuité du plaisir et de la sensualité " en ce qui concerne la sodomie (TCO) et un " moment de complicité " (CPAR), elle traduit un souci de l'appelant, eu égard à la gravité des accusations portées à son encontre, de mettre l'accent sur le caractère consenti, dans sa perception, de la survenance des rapports sexuels. Cela se manifeste également par le fait que l'appelant a insisté sur les actes dont l'intimée était à l'initiative (premier baiser au G_____, positionnement dans le véhicule pour la pénétration pénienne vaginale). Il ne saurait en revanche être suivi lorsqu'il affirme avoir eu la faiblesse d'accepter les avances de l'intimée, soit encore de s'être laissé séduire par elle, tant il est évident qu'il a pleinement adhéré et participé aux rapports sexuels entretenus entre eux, notamment eu égard à son attirance pour l'intimée.

4.2.7. Comme déjà indiqué, les parties divergent quant au caractère consenti ou contraint des actes sexuels entretenus dans la voiture.

4.2.7.1. Il est établi que l'intimée les a vécus comme une agression, soit pour ne pas y avoir consentis sur le moment, soit pour les avoir ultérieurement rapidement regrettés. Il ressort en effet des certificats médicaux qu'elle a

produits, de la teneur des messages échangés avec sa sœur et des amis, dont certains se rapportent aux événements de la nuit du 23 au 24 novembre 2019, tandis que d'autres concernent ceux s'étant déroulés lors de la soirée du personnel, du témoignage de S_____, du message adressé à sa supérieure hiérarchique et des déclarations de celle-ci que, de manière constante, l'intimée a décrit avoir entretenu des rapports sexuels contraints avec l'appelant. Les séquelles dont elle a souffert suite à ces événements (troubles du sommeil, cauchemars, difficulté d'endormissement, idées noires, tristesse et pleurs, anxiété importante avec des moments d'angoisse, hypervigilance et sentiment d'insécurité, flashbacks, réminiscences de violences vécues, sentiments d'irréalité et de déréalisation, irritabilité et perte d'appétit) ont conduit les praticiens de l'UIMPV à poser dans un premier temps un diagnostic de stress aigu, puis, dans un second temps, celui d'état de stress post-traumatique avec probables épisodes dissociatifs, vu la persistance des symptômes après plusieurs mois. Le Dr W_____ a quant à lui relevé que l'intimée présentait une pathologie anxio-dépressive importante, qui l'avait mené à poser un diagnostic d'épisode dépressif lié à un stress post-traumatique résultant des événements de la nuit du 23 au 24 novembre 2019. Ces diagnostics accréditent les allégations de l'intimée quant à la survenance de rapports sexuels non voulus avec l'appelant au cours de ladite soirée. 4.2.7.2. L'intimée évoque ne pas avoir eu d'autre choix que de céder aux demandes de l'appelant, vu les pressions exercées sur elle par celui-ci au cours de la soirée, puis dans la voiture. Or, les déclarations des parties divergent également quant à l'existence de telles pressions. De manière constante, l'appelant a contesté, tout au long de la procédure, en avoir usé sur l'intimée, alléguant, au contraire, s'est comporté de manière attentionnée à son égard au cours de la soirée. E_____ a, pour sa part, indiqué qu'au F_____, l'appelant ne s'était ni montré " lourd ", ni insistant auprès de sa collègue. L'intimée a, quant à elle, passablement varié dans ses explications s'agissant desdites pressions, tout en demeurant très vague quant à la manière dont celles-ci s'étaient concrétisées. C'est ainsi qu'à la police, elle a déclaré que c'était suite à la réaction de déception de E_____ qu'elle avait accepté de boire une autre consommation après la fermeture du F_____ quand bien même elle souhaitait rentrer chez elle. Elle a précisé que l'appelant avait seulement insisté pour qu'elle l'accompagne aux H_____ pour manger et qu'elle avait " suivi le mouvement " lorsqu'il l'avait emmenée au K_____. À cet endroit, il avait à nouveau été insistant lorsqu'il lui avait demandé de pouvoir placer ses mains entre ses propres cuisses, ce qu'elle a confirmé devant le MP, tout en ajoutant avoir souhaité prendre son propre véhicule pour se rendre aux H_____, pour pouvoir lui échapper, sans en expliquer les raisons, soit encore avoir le choix de partir si elle le désirait et demeurer libre de ses mouvements. Devant le TCO, elle a précisé que chaque fois qu'elle indiquait à l'appelant vouloir rentrer chez elle, celui-ci ne l'écoutait pas, ne prêtait pas attention à ce qu'elle disait, et insistait, si bien qu'elle avait eu l'impression qu'il ne lui laissait pas le choix. Elle trouvait qu'il avait été insistant, oppressant, ce qui équivalait selon elle à des pressions psychologiques, sans pouvoir les détailler, que cela soit lorsqu'il s'était agi d'aller boire un verre, de manger aux H_____, de prendre sa voiture, si bien qu'elle avait eu l'impression qu'il était prêt à tout pour obtenir ce qu'il voulait et avait eu peur qu'il ne devienne violent à cet effet, même s'il ne s'était jamais montré ni agressif, ni menaçant. Enfin, devant la CPAR, l'intimée a répété qu'elle avait trouvé l'appelant pressant du fait qu'il n'écoutait pas ce qu'elle disait (volonté de rentrer chez elle, véhicule stationné à proximité), au point d'avoir eu l'impression qu'il « annulait » ce qu'elle disait, tout en répétant ce qu'il souhaitait faire. Elle l'avait également trouvé oppressant dans sa façon de se tenir et dans ses gestes, sans pouvoir les décrire, ses souvenirs étant flous, si ce

n'était qu'il était toujours vers elle, comme s'il l'empêchait de partir. Le comportement de l'appelant, couplé à ses gestes, ne lui avaient pas laissé le choix, au point qu'elle s'était sentie à chaque fois bloquée, étant précisé que les pressions avaient été en s'amplifiant. Force est de constater que les pressions psychologiques alléguées comme ayant été subies au cours de la soirée par l'intimée, dont il n'est pas douteux, au vu des éléments au dossier, qu'elle les a ressenties comme telles, ne trouvent en revanche aucun ancrage objectif dans le dossier. On ne discerne en effet pas, dans les explications de l'intimée, peu détaillées au-delà de ses propres impressions, quelles contraintes physiques ou pressions psychologiques particulières l'appelant, quand bien même il éprouvait une attirance pour elle, aurait exercées à son égard pour outrepasser son refus et la contraindre à poursuivre la soirée en sa compagnie, dans un premier temps au G_____, puis pour un repas aux H_____ ou encore un dernier verre au K_____. 4.2.7.3. Il en va de même des pressions psychiques ou physiques que l'appelant aurait exercées sur elle dans le véhicule pour la contraindre à subir divers actes sexuels. L'appelant les a contestées de manière constante, détaillant des rapports sexuels librement consentis auxquels l'intimée avait participé activement. L'évolution dans la description par l'appelant de l'intensité des rapports sexuels entretenus avec l'intimée, évoquant dans un premier temps des rapports " assez puissants " ou encore un " acte très charnel ", avant d'insister dans un second temps sur la sensualité et la complicité de leurs ébats, s'explique par la procédure et ne saurait être appréhendée comme la démonstration que tel a été le cas, en l'absence d'autres éléments allant dans ce sens. L'intimée ne mentionne en effet aucune menace proférée à son encontre par l'appelant, pas plus qu'un comportement physique actif de nature à briser sa résistance, ou encore une incapacité totale pour elle de réagir en raison de son état de fatigue, ou encore d'alcoolisation. Il ressort à cet égard des déclarations des parties que leurs ébats sexuels ont débuté par des baisers dans la voiture, après qu'elle s'est soulagée à l'extérieur du véhicule. L'intimée ne s'est pas opposée auxdits baisers invoquant successivement ne pas être parvenue à parler ou à réagir lorsque l'appelant avait commencé à l'embrasser sur la bouche (police), avoir eu peur et s'être laissé faire (MP), ou encore ne pas avoir réagi à ses baisers, tout en le repoussant, d'une manière qu'elle ne pouvait pas décrire (CPAR). L'intimée n'a pas davantage marqué son opposition lorsque, dans le même temps, l'appelant lui a ôté son pull, exposant ne pas avoir protesté de peur qu'il ne devienne violent (MP). Si elle a certes été constante sur le fait qu'à trois reprises, elle avait saisi la main de l'appelant lorsqu'il avait souhaité la glisser dans son pantalon, elle s'est cependant, dans la foulée, placée à califourchon sur lui. Selon elle, l'appelant lui avait fait comprendre, d'une manière qu'elle ne parvenait pas à détailler (police), ne se souvenant pas de ses propos (MP), qu'elle devait se placer sur lui, de sorte qu'elle avait " obéi ", préférant obtempérer plutôt que d'y être contrainte (police), s'était exécutée mue par la crainte, étant tétanisée et ne parvenant pas à parler (MP), soit encore après avoir songé que si elle ne s'exécutait pas, il lui arracherait tous ses vêtements. Elle a ensuite elle-même baissé son propre pantalon (police), exposant à nouveau que l'appelant lui avait fait comprendre qu'elle devait le faire (MP), respectivement qu'il lui avait demandé d'ôter son propre pantalon avant de se placer sur lui (TCO), sans fournir davantage de détails sur l'attitude ou les propos de ce dernier à cette fin. L'intimée n'a pas davantage réagi (verbalement ou physiquement) lorsque l'appelant l'a successivement pénétrée vaginalement, puis basculée sur la banquette arrière du véhicule, expliquant de manière constante avoir été un peu ailleurs, puis s'être figée en reprenant ses esprits et ne pas avoir eu de réaction lors du changement de position. Lorsque l'appelant lui avait dit " je veux ton petit cul ", elle lui avait attrapé le sexe, sans parvenir à

serrer la main qu'il lui avait facilement retirée (police), soit encore le lui avait attrapé sans parler, de sorte qu'il lui avait fait lâcher prise (MP), ne fournissant à cet égard aucun détail quant à la manière dont l'appelant s'y serait pris. À cet égard, les fissures anales objectivées médicalement, ainsi que les douleurs que l'intimée a expliqué avoir ressenties au cours des jours suivants ne suffisent pas à démontrer que la sodomie aurait été exercée sous la contrainte, étant précisé que ces douleurs et fissures peuvent aussi découler d'un acte librement consenti, outre le fait que le constat médical n'établit que ces dernières seraient directement liées à l'acte, d'autres causes, tel qu'un état de constipation, étant propre selon l'expérience générale de la vie à provoquer ce type de lésions. L'intimée a encore précisé ne pas avoir fui, par crainte, ayant perdu ses moyens, de même que du fait qu'elle ignorait où elle se trouvait et où elle pouvait se rendre (MP, TCO), soit encore pour ne pas y avoir songé (CPAR). Or, la crainte qu'elle exprime avoir ressentie n'est pas objectivée et ne peut donc pas être comprise comme un moyen de contrainte. Par ailleurs, l'intimée ne se trouvait pas en compagnie d'un parfait inconnu, mais de l'ami de l'un de ses collègues de travail avec qui elle venait de passer plusieurs heures, à boire des verres et discuter de sujets variés, dont le fait qu'il était père d'une fillette. Elle ne s'est ainsi jamais retrouvée dans la situation sans issue retenue par les premiers juges pour établir l'existence d'une " forme de contrainte ". Il apparaît ainsi, au vu des développements qui précèdent, que l'appelant n'a usé ni de pressions psychologiques, ni de contrainte physique ou de menace, au sens du droit alors en vigueur, pour amener l'intimée à entretenir des rapports sexuels avec lui, de sorte que l'un des éléments constitutifs objectifs des art. 189 et 190 aCP fait défaut. L'intimée n'était par ailleurs pas en état d'incapacité de résistance au sens de la jurisprudence, son comportement actif au cours des actes s'opposant à l'application de l'art. 191 aCP. 4.2.7.4. À cela s'ajoute qu'en dépit du fait qu'elle ne les souhaitait pas, l'intimée n'a jamais exprimé expressément ou de manière suffisamment univoque son refus aux actes sexuels, contrairement à ce qui ressort de l'anamnèse du constat d'agression sexuelle du CURML du 1^{er} avril 2020 et des déclarations de sa sœur au MP. Il sera rappelé à cet égard qu'au fur et à mesure de la soirée, les parties se sont rapprochées physiquement, au point d'avoir débuté un flirt (baiser et danse langoureuse) au G_____, à l'initiative de l'intimée selon l'appelant. L'intimée a ensuite accompagné ce dernier aux H_____ pour se restaurer, puis dans un dernier établissement pour boire un verre, ce qu'il a compris comme la démonstration qu'ils passaient une agréable soirée ensemble. Dans le véhicule, l'intimée ne s'est pas opposée aux baisers de l'appelant, auxquels elle a répondu, de sorte qu'il s'est agi pour lui de la confirmation d'une attirance réciproque. Ainsi, en l'absence de verbalisation d'un refus, les gestes qu'elle a eus, consistant à saisir les poignets de l'appelant, soit encore son sexe, étaient impropres à lui faire comprendre qu'elle n'était pas consentante, d'autant moins au vu du comportement actif qu'elle a adopté dans le même temps (baisers, se positionne à califourchon sur lui, baisse son propre pantalon). Ainsi, l'appelant ne pouvait pas inférer du comportement de l'intimée que celle-ci n'était pas consentante, même sous l'angle du dol éventuel. Il s'ensuit que l'élément constitutif subjectif des art. 189 et 190 aCP n'est pas non plus réalisé.

E. 4.3

Vu ce qui précède, l'appel sera admis et l'appelant acquitté des chefs de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et de viol (art. 190 al. 1 aCP).

E. 5

5.1. Vu l'admission de l'appel et l'exonération des frais de procédure de la partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b et 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

L'acquiescement de l'appelant en appel implique une nouvelle répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels seront également laissés à la charge de l'État (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1. La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, vu la répartition des frais, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de ses frais de défense pour les deux instances. Procédure préliminaire et de première instance Le volume allégué est important, mais il demeure adéquat avec la durée de la procédure d'instruction (près de quatre ans) et ses enjeux pour l'appelant. Les tarifs horaires pratiqués seront toutefois ramenés aux taux usuels du barreau genevois. Par ailleurs, il sera tenu compte de la réduction CHF 2'980.- opérée sur la note d'honoraires du 26 mars 2021 (cf. pièce 6 du courrier du 31 janvier 2024) et les prestations listées de la note d'honoraires du 9 octobre 2024 seront écartées puisqu'elles se recoupent avec celles listées dans la note du 15 octobre 2024. Ainsi, sera allouée à l'appelant pour la procédure préliminaire et de première instance une indemnité de CHF 45'494.60. Ce montant correspond à 37.95 heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 450.- (CHF 17'071.20),

61.17 heures de collaborateurs au tarif de CHF 350.- (CHF 21409.50) et 9.90 heures d'activité de stagiaire au tarif de CHF 150.- (CHF 9'175.50) ainsi que CHF 818.40 de frais administratifs, moins la réduction de CHF 2'980.- opérée par l'avocat. Appel Le volume allégué pour l'appel apparaît disproportionné eu égard aux heures accordées pour la procédure préliminaire et de première instance. Ainsi, une réduction d'un tiers sera opérée en équité sur les heures sollicitées. L'activité demeure importante mais tient compte des enjeux de l'appel. En conséquence, sera octroyée à l'appelant pour la procédure d'appel une indemnité de CHF 13'625.30. Ce montant correspond à 19.30 heures d'activité de chef d'étude, 2.20 heures d'activité de collaborateur et 24.90 heures d'activité de stagiaire ainsi que CHF 425.- de frais administratifs.

E. 7.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuite de C_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée des débats d'appel (7.50 heures) ainsi que d'une vacation aller/retour au Palais de justice (CHF 100.-).

E. 7.2

En l'occurrence, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'686.20 correspondant à 15.50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'100.-) plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déjà indemnisée (CHF 310.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 276.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.